

186. — 30 juillet 1901. — Loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers (1). (Monit. du 18 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'il est fait usage, pour mesurer le travail des ouvriers en vue de déterminer leur salaire, soit de poids, soit de mesures de longueur, de surface, de capacité ou de solidité, il est interdit de se servir d'unités de poids ou de mesure autres que celles établies par la loi du 1^{er} octobre 1855.

Art. 2. Les instruments de mesure légaux dont il est fait usage dans le but indiqué sont vérifiés et poinçonnés conformément à la dite loi.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé, en vue de la détermination du salaires des ouvriers :

1° A interdire, dans des industries déterminées, l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le système métrique ;

2° A prescrire la vérification et le poinçonnage d'appareils de mesure autres que les instruments mentionnés à l'article 2 ;

3° A imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Ces arrêtés royaux décréteront le mode de vérification des appareils visés aux 2° et 3° du présent article, ainsi que les conditions auxquelles ils devront satisfaire.

Art. 4. Le gouvernement ne peut exer-

cer les pouvoirs déterminés au premier alinéa de l'article 3, qu'après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail.

Ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Art. 5. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de la vérification et du poinçonnage des instruments visés aux articles qui précèdent.

Art. 6. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail et les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de surveiller l'exécution de la présente loi.

Ils ont la libre entrée des locaux où l'on emploie des appareils soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, dans les quarante-heures, à peine de nullité.

Art. 7. Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants, qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 8. La répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés qui en règlent l'exécution aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

Art. 9. Seront saisis par les vérificateurs et seront confisqués et brisés, les faux poids, fausses mesures et faux appareils quelconques de pesage ou de mesurage, ainsi que les poids, mesures et appareils non conformes à la présente loi.

Art. 10. Seront saisis par les agents de vérification ou de surveillance et restitués après jugement, les instruments qui ne pré-

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 31. — Rapport de la section centrale, n° 184.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 11 décembre 1900. Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 4 juin 1901.

Discussion générale. Séances des 13 juin, p. 1438; 19 juin, p. 1502 à 1505; 3 juillet 1901, p. 1734 à 1739. Discussion des articles et premier vote. Séance du 9 juillet 1901, p. 1828 à 1838. Adoption du projet. Séance du 12 juillet 1901, p. 1904 à 1927.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission de l'industrie et du travail, n° 70.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juillet 1901.

Discussion générale et discussion des articles. Séance du 24 juillet 1901, p. 458 à 461. — Adoption du projet. Séance du 25 juillet 1901, p. 470.

senteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

Art. 11. La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

Art. 12. Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Disposition additionnelle.

Art. 13. L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, sera conçu comme suit :

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois; lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'industrie et du travail, M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE.)

187. — 31 juillet 1901. — Arrêté royal.

— *Conducteurs des ponts et chaussées. — Recrutement* (Monit. du 7 août 1901.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 juin 1896 qui a organisé le recrutement des conducteurs des ponts et chaussées par voie de concours;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les stipulations édictées par l'article 1^{er} du dit arrêté en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les candidats pour être admis à concourir;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1^{er} de notre arrêté susvisé du 14 juin 1896 est modifié comme il suit :

« Le recrutement des conducteurs de 3^e classe des ponts et chaussées se fait par voie de concours suivi d'un stage pratique.

« Nul n'est admis à concourir s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1^o Posséder la qualité de Belge;

1901.

« 2^o Avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis;

« 3^o Être exempt de tout vice de constitution incompatible avec le service des ponts et chaussées.

« Il faut, en outre :

« Soit être porteur d'un diplôme de conducteur délivré par l'une des écoles spéciales annexées aux universités de Bruxelles, Gand ou Louvain, ou d'un diplôme nécessitant au moins deux années d'études d'ingénieur et n'avoir pas dépassé l'âge de 27 ans;

« Soit avoir été reconnu apte à se présenter utilement au concours à la suite d'un stage d'une durée de deux années au moins dans l'un des emplois de l'administration des ponts et chaussées, y compris l'emploi d'aide temporaire; pour les postulants de cette dernière catégorie, la limite d'âge est portée à 33 ans, sans que la différence entre le nombre de leurs années d'âge et celui de leurs années de stage puisse dépasser 27. »

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

188. — 2 août 1901. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1901. (Monit. du 9 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1901, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes fr. 11,894,585 25

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent vingt-quatre mille deux cent quatre francs. 424,204 »

Soit ensemble à la somme de douze millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes . . . fr. 12,318,789 25
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DEN BRUGGEN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Projet de budget, n^o 4, VII. — Rapport de la section centrale. Séance du 14 février 1901, n^o 92. Amendements, n^{os} 92, 129, 136, 140, 165, 172, 175, 177, 178, 185 et 187.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1202 à 1216, 1219 à 1239, 1241 à 1268, 1270 à 1305, 1309 à 1341, 1343 à 1365, 1368 à 1389, 1393 à 1433. — Adoption. Séance du 14 juin 1901, p. 1469 et 1470.

SÉNAT.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 59. — Rapport. Séance du 18 juin 1901, n^o 60.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 381 à 390, 395 à 432. — Adoption. Séance du 19 juillet 1901, p. 438.